



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL
ANNEE 2022-2023

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre et le calme dans la cantine afin :

- De permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous,
- De prévenir et d'éviter les accidents.

Article 1 : Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves de l'école primaire de St Firmin des Bois. Pendant toute la durée de l'interclasse, les enfants ne doivent pas quitter l'école et respecter les consignes du règlement intérieur général. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux et des agents du SIRIS.

Les enseignants ont la possibilité d'y prendre leur repas.

Article 2 : Le prix du repas est fixé en début d'année scolaire par le Conseil Municipal. (Pour 2022-2023 le prix du repas est de **3.80 €/enfant** et **4.80 €/adulte**). Les factures sont établies à la fin de chaque mois et **sont à régler directement au Trésor Public de Montargis (Service de Gestion Comptable) à réception de la facture.** Si vous souhaitez mettre en place le prélèvement automatique merci d'en faire la demande à la mairie par email : mairie-st-firmin-des-bois@orange.fr au plus tard le 20/09/2022.

Toute absence doit être signalée auprès du restaurant scolaire par SMS au **06.78.03.46.35 ou par mail à la mairie : mairie-st-firmin-des-bois@orange.fr **AVANT 10 h 00.****

Toute absence non signalée la veille avant 10h00 entraîne la facturation du repas. Pour une absence un lundi, elle doit être signalée au plus tard le vendredi précédent avant 10h. Pour une absence le jeudi, elle doit être signalée au plus tard le mardi avant 10h afin que le repas puisse être annulé.
En cas de repas exceptionnel, le restaurant scolaire doit être averti 48 h à l'avance.

Article 3 : Les menus de la semaine sont affichés au restaurant scolaire ainsi qu'au panneau d'affichage de l'école primaire. Ils sont élaborés par le prestataire de service et leur diététicienne et soumis à l'approbation du personnel de restauration.

Les enfants contraints à des régimes alimentaires particuliers pour des raisons médicales justifiées, ne sont admis au restaurant scolaire que sur présentation d'un certificat médical et d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Les familles doivent impérativement informer la Mairie ou le restaurant scolaire (06.78.03.46.35) de ces cas particuliers au moment de l'inscription de l'enfant. Les repas seront apportés par les familles journalièrement. Le personnel ne pourra être tenu pour responsable de la qualité des plats préparés par les familles au cas où ils ne présenteraient pas toutes les garanties d'hygiène et de fraîcheur. Pour plus de sécurité, les repas seront transportés dans une petite glacière, puis stockés dans l'armoire froide de la cuisine à la cantine. Au moment du repas, ils seront réchauffés si nécessaire puis servis à l'enfant.

Aucune prise de médicament n'est autorisée ou administrée au cours du repas, même sous la surveillance du personnel de service.

Article 4 : Les élèves des classes de CM1 et CM2 rejoignent la cantine à 12 h 10 après un temps de récréation de 10 minutes. Au vu des conditions sanitaires en vigueur, un seul service.

Avant de rentrer à la cantine, les enfants doivent avoir été aux toilettes et se laver les mains.

Les enfants doivent respecter le protocole d'hygiène mis en place.

Ils doivent entrer et sortir de la cantine en silence et dans le calme.

Ils ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise des repas.

.../....

Article 5 : Les enfants ne doivent pas se lever pendant les repas sans autorisation. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par les agents communaux.

Article 6 : Les enfants ne doivent pas jouer ni avec les ustensiles ni avec la nourriture. Ils ne doivent pas non plus se battre, crier ou élever anormalement la voix.

Le respect des autres (enfants et adultes) et du matériel est une priorité absolue.

Les enfants doivent obéir aux agents communaux et ne pas les insulter.

Article 7 : Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe : il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des agents communaux.

L'application et la durée de cette sanction relèvent de leur décision.

Si ce premier type de sanction n'était pas suffisant, la mairie convoquera les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences de ces non-respects.

L'exclusion partielle ou totale de la cantine pourra être appliquée en dernier recours.

Les parents sont également responsables de tout objet apporté par les enfants et non nécessaire à la scolarité (exemple : portable, lecteur MP3, etc...), ou tout objet pouvant représenter un danger vis-à-vis d'un tiers, utilisé au cours des repas ou dans la cour de récréation.

Article 8 : Toutes les questions ou remarques concernant le restaurant scolaire, son fonctionnement, les menus, les enfants, les problèmes de santé liés à l'article 3, la discipline ou autres, doivent faire l'objet d'un courrier adressé à la Mairie à l'attention de Madame le Maire (Mme Francine DE WILDE).

Article 9 : La Mairie se réserve le droit de modifier partiellement ce règlement en collaboration avec les membres élus du Conseil d'Ecole, et le personnel communal intervenant à la cantine.

Article 10 : Ce règlement devra être lu et commenté en famille afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

Article 11 : La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement intérieur.

Merci de conserver le présent règlement

Pour rappel toute absence non signalée la veille avant 10h00 par SMS au 06.78.03.46.35 entraîne la facturation du repas.